

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Parmi les bienfaits de la polygamie

Tiré du livre de Khaled Al-Jeraissy « Les Mérites de la Polygamie »

L'Islam est la religion qu'Allah a agréée pour Ses serviteurs et à laquelle Il les a appelés. Allah dit : « **Certes, la religion agréée par Allah est l'Islam** »¹ et Il dit encore : « **Et quiconque désire une religion autre que l'Islam ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants** ».²

Notre religion islamique est sage en toutes ses prescriptions, car elle émane de l'Omniscient, du Sage qui connaît parfaitement Ses créatures ; ainsi leur ordonne-t-Il de faire ce qui est dans leur intérêt et de s'abstenir de ce qui est mauvais pour eux. En ce sens, le devoir du croyant est de respecter scrupuleusement tous les ordres d'Allah pour Ses serviteurs, qu'il en comprenne le bien-fondé ou non, car une des conditions de la foi correcte est d'avoir une foi totale dans le fait que le Seigneur – exalté soit-Il – ne commande à Ses serviteurs que ce qui est dans leur intérêt et ne leur interdit que ce qui est mauvais pour eux. En fait, de nombreuses raisons bien fondées sont à l'origine de la polygamie. Ces raisons apparaissent clairement pour quiconque veut examiner ce système judicieux d'une manière objective et perspicace. Dans ce qui suit, nous allons exposer pour vous – cher lecteur – un certain nombre de raisons du système polygamique en Islam et ses grands avantages :

1- [Il permet] d'**augmenter la communauté musulmane** dans le monde, avec [le souci permanent de donner] une bonne éducation aux jeunes musulmans pour que les nouvelles générations puissent aider leur communauté dans tous les domaines, qu'ils soient agricoles, industriels ou commerciaux, et avant tout dans l'appel à Allah et la transmission du message divin au monde entier, sans oublier la lutte dans le sentier d'Allah

¹ Sourate 3 La famille d'Imran (Al-'Imrân), verset 19.

² Sourate 3 La famille d'Imran (Al-'Imrân), verset 85.

(*jihâd*)³, et le fait de combler toute lacune éventuelle dans la communauté musulmane. Notons que l'augmentation de la communauté musulmane ne concerne pas uniquement la vie présente, mais aussi l'au-delà, car le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – se vantera du nombre des musulmans au Jour du Jugement.⁴ À ce propos, le Prophète dit : «*Épousez l'affectueuse (wadûd) et féconde (walûd), car je revendiquerai votre nombre parmi les communautés des autres Prophètes le Jour du Jugement* ». ⁵

2- Les statistiques ont prouvé que le taux de mortalité infantile chez les garçons est plus élevé que celui des filles dans toutes les sociétés humaines⁶ alors que la proportion des garçons dans le monde est moindre par rapport à celle des filles. Dans le même sens, le magazine Al-Mujtama', n° 847, daté du 24.4.1408H affirme que le nombre du genre féminin est en constante augmentation à tel point que la proportion des mâles par rapport aux femelles est de l'ordre de 1 contre 4 en Suède et aux États-Unis, de 1 contre 5 en Union Soviétique et de 1 contre 6 au Japon, et ces proportions sont en augmentation permanente. Cette augmentation n'est pas spécifique au monde occidental ; en effet, dans certaines régions en Chine, la proportion de mâles par rapport aux femelles va jusqu'à 1 contre 10. Quant aux régions arabes du monde musulman, le nombre de femmes y est environ le double de celui des hommes pour cette décennie. Cette proportion est destinée à s'accroître dans les deux prochaines décennies pour atteindre 4 contre 1. Dans certains pays musulmans, elle est de 5 contre 1, particulièrement en Afrique. Dans ce continent où les hommes sont exposés à la mort en raison des accidents et des guerres, la proportion des femmes par rapport à celle des hommes augmente sans cesse. Le problème de ce décalage s'aggrave de plus en plus. La polygamie représente donc la seule solution pour **résoudre le**

³ Le « *jihâd* » veut dire en arabe « l'effort » ou encore « la lutte ». Il recouvre plusieurs significations : le jihad contre les hypocrites, le jihad contre les non-croyants, le jihad contre le diable, ses doutes et ses tentations, et le jihad du moi intérieur pour trouver la guidance, la mettre en application, la transmettre à autrui et faire preuve de patience en cela. Les deux dernières catégories ont été appelées « *jihâd* majeur » le *jihâd* spirituel, alors que les deux premières catégories relèvent du « *jihâd* mineur » la lutte armée. Il est également bon de noter que celui-ci diffère du terrorisme islamiste contemporain : le *jihâd* mineur est clairement codifié par le Coran. De nombreux versets rappellent que la guerre doit être déclarée, que l'ennemi doit avoir une attitude offensive envers les musulmans et l'Islam. Le Coran rappelle également que le comportement envers les non-musulmans neutres doit être respectueux et bienséant. L'injonction de tuer les infidèles est uniquement liée à ceux qui offensent ou attaquent les musulmans ou ceux contre qui la guerre est clairement déclarée et ouverte. En cas de paix ou de reddition, l'Islam interdit toute agression en dehors des personnes qui reprennent les armes (note du correcteur).

⁴ *La polygamie en Islam*, Abdullâh Nâsih ^cAlwân, p. 31. *Az-zawâj wa fawâ'iduhu wa âthâruhu an-nâfi'ah* (Le mariage, ses avantages et ses bons effets), Abdullah Al-Jar Allah, pp. 210-211.

⁵ Hadith rapporté par l'imam Ahmad dans son *Musnad*, n°13157, du hadith d'Anas ibn Mâlik – qu'Allah l'agrée.

⁶ *Les droits de la femme en Islam*, Muhammad ^cArafah, p.71.

3- Il y a dans la polygamie **une garantie sociale** pour un bon nombre de femmes. Notre Seigneur – exalté soit-Il – a imposé à l’homme de subvenir aux besoins de sa femme. Ainsi, en Islam et en cas de polygamie, il incombe à l’homme de subvenir aux besoins de plusieurs femmes, voire de plusieurs familles. Or, si l’on devait restreindre ou annuler cet aspect de la législation musulmane, l’on entraînerait un déséquilibre économique et mettrait un bon nombre de femmes dans le besoin en les empêchant d’avoir une vie familiale. D’où un danger social, moral et économique où la femme serait contrainte à la mendicité ou encore à compromettre son honneur. Mais la sagesse divine a fait que la polygamie existât pour l’éviter, car ce système émane du Sage, de l’Omniscient.⁷

4- L’homme est en général paré à la fonction de géniteur depuis l’adolescence jusqu’à l’âge de cent ans environ, et la femme jusqu’à cinquante ans environ. Or, si le mariage de l’homme avec une seconde épouse n’est pas permis, sa disposition à remplir son rôle de géniteur serait empêchée tout au long de la période entre la fin de sa capacité d’engendrer et la fin de la période de la disposition naturelle de la femme, ce qui est à l’encontre du but essentiel du mariage qui est la procréation et **la perpétuation du genre humain**.⁸

5- Toutes les femmes sont disponibles au mariage, mais beaucoup d’hommes ne peuvent subvenir aux besoins du mariage en raison de leur pauvreté. Ainsi, ceux qui sont disponibles à se marier sont moins nombreux que celles qui sont disponibles. Car la femme n’a aucune contrainte, alors que l’homme peut être contraint par la pauvreté et l’impossibilité d’offrir les éléments nécessaires au mariage. Ainsi, si l’on astreint l’homme à une seule épouse, **beaucoup de femmes disponibles au mariage** s’en verraient lésées en raison du **manque d’époux potentiels**. Cela contribuerait certainement à la disparition de la vertu et des bonnes mœurs, à la propagation de la perversité, à la dégénérescence de la moralité et à la perte des valeurs humaines, comme nous pouvons le constater actuellement.⁹

6- **Il se peut que l’épouse soit stérile**, ne pouvant engendrer, alors que l’époux, lui, aimerait avoir des enfants. Il est possible aussi qu’elle soit touchée par une maladie incurable ou contagieuse. Dans ce cas de figure, l’époux a deux choix : ou bien il divorce de son épouse stérile ou malade, ou bien il épouse une seconde femme et garde la première sous sa responsabilité.

⁷ *Chubuhât fî tarîq al-mar'ati al-muslimah (Présomptions sur le chemin de la femme musulmane)*, Abdullah Al-Jalâlî, p. 15.

⁸ Muhammad ‘Arafah, *op. cit.*, pp. 10-11.

⁹ *Fiqh ta‘addud az-zawjât (La jurisprudence de la polygamie)*, Mustapha Al-‘Adawî, pp. 10-11.

7- **Il arrive que l'homme ait une capacité sexuelle que ne peut assouvir sa seule épouse** en raison de son âge avancé, ou de la faiblesse de sa constitution, ou du grand nombre de jours où elle est indisponible – tels les jours des règles, la fin de la grossesse, lors des pertes après d'accouchement ou celles dues à la maladie, etc. Dans ce cas, la satisfaction des désirs sexuels de l'homme peut être assouvie soit par l'adultère ou soit par le mariage licite. Indubitablement, les bonnes mœurs imposent le choix du mariage licite contre celui de la relation illicite.¹¹

8- Le mariage est un moyen de **tisser des relations et des liens entre les gens [et les familles]**, et Allah – exalté soit-Il – en a fait le lot de la descendance. Il dit : **« C'est Lui qui de l'eau a créé une espèce humaine, qu'Il unit par les liens de la parenté et par alliance. Et ton Seigneur demeure Omnipotent. »**¹² Ainsi, la polygamie relie beaucoup de familles entre elles. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui a poussé le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – à épouser plusieurs femmes.¹³

9- Il arrive aussi que, en raison de son travail qui l'amène à beaucoup voyager, l'homme soit obligé de passer plusieurs mois successifs hors de son pays de résidence habituelle et sans pouvoir emmener sa femme et ses enfants. Dans ce cas de figure, il se retrouve devant l'alternative suivante : ou bien il assouvit ses désirs sexuels par des voies illicites – comme l'adultère ou le mariage dit « du plaisir » (*zawâj al-mut'ah*)¹⁴ – ou bien il épouse une seconde femme. Et il n'y a point de doute que le mariage avec une seconde femme va dans l'intérêt de la religion, des bonnes mœurs et de la société.¹⁵

10- Il se peut que l'homme, du fait de son contact permanent avec les gens, soit généreux, ou un savant dont on recherche les connaissances, ou bien qu'il soit respecté et ait du pouvoir, ou que la nature de **son travail nécessite qu'il soit aidé de plusieurs personnes**. Dans tous ces cas, il a besoin de plus d'une épouse pour coopérer dans **l'éducation de ses enfants** d'une part, et pour lui offrir pleinement le service adéquat dont il a besoin d'autre

¹⁰ A. 'Alwân, *op. cit.*, p. 30.

¹¹ *Ibid.*, p. 31.

¹² Sourate 25 Le discernement (*Al-Furqân*), verset 54.

¹³ *Le mariage*, cheikh Muhammad ibn Saleh ibn 'Uthāïmin, p. 27.

¹⁴ Le mariage *al-mut'ah* (du plaisir) est celui dans lequel les deux partenaires s'engagent à vivre une vie de couple pour une durée prédéterminée, et c'est cette prédétermination de la durée du mariage qui est à l'origine de son interdiction (note du correcteur).

¹⁵ Alwân, *op. cit.* p. 31.

part. La polygamie peut être une solution à beaucoup de problèmes de ce genre.¹⁶

11- La polygamie contribue aussi à résoudre le problème du célibat féminin en permettant à un grand nombre de femmes d'avoir un époux. Car le fait **d'avoir un époux est un droit** que toute femme doit légitimement réclamer et pour lequel elle n'a pas à se désister. Elle ne doit pas non plus se flatter de ce que dit l'homme qui veut la réduire à une poupée au lieu d'une épouse dont il assume la responsabilité et qui s'associe à lui dans l'éducation des enfants.

Ramadan 1429 (Septembre 2008)
Revu pour islamhouse par :
Gilles KERVENN

Publié par
Le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

¹⁶ *Ibid.*, p. 209.